

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025 est venu apporter des modifications sur la rémunération des agents publics bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire.

Désormais, il est prévu à l'article L.822-3 du code général de la fonction publique que durant **les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement**, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

Remarque : Cette mesure s'applique au CMO accordés à compter du **1^{er} mars 2025**.

Dans la continuité, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, prévoit des règles similaires pour les agents contractuels, qui **percevront 90% de leur traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire** pour lesquels ils bénéficiaient jusqu'alors du plein traitement.


Cette mesure entraîne plusieurs conséquences sur les éléments constituant la rémunération des agents publics :

- ❖ *Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence* : **aucune incidence**. Ces accessoires du traitement sont conservés en totalité comme auparavant pendant toute la durée du CMO
- ❖ *La nouvelle bonification indiciaire (NBI)* : **la diminution s'applique** dans la mesure où la NBI est maintenue pendant le CMO dans les mêmes proportions que le traitement (art. 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).
- ❖ *Complément de traitement indiciaire (CTI)* : **réduction** dans les mêmes proportions que le traitement.
- ❖ *Dispositif « transfert primes/points »* : **réduction** de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement
- ❖ *Le régime indemnitaire* : la conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un **maintien en CMO dans les mêmes proportions que le traitement**.

De plus, le montant de certaines primes est calculé en pourcentage du traitement : par exemple, indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale ; prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

S'agissant de l'entrée en vigueur de la disposition, les termes de la loi (« CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 ») suggèrent que les CMO en cours dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

Toutefois, les CMO accordés avant le 1^{er} mars et renouvelés après cette date sont régis par les nouvelles dispositions.

 Le montant des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux non soumis au principe de parité n'est pas impacté par la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire. Selon la DGCL, les organes délibérants des collectivités territoriales ne sont pas liés par la règle de la fonction publique de l'Etat prévue par l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010.



Sont notamment concernés, les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres. Le maintien intégral du régime indemnitaire reste donc possible pour ces fonctionnaires territoriaux. Dès lors, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ont pas besoin de voter une nouvelle délibération.